

# Règlement intérieur de l'association

## « Croquez local en Pays des Nestes »

### Préambule:

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Croquez local en Pays des Nestes », dont la mission est la promotion de l'agriculture et la production locale du Pays des Nestes en favorisant la connaissance des produits locaux et leurs ventes dans les principes de l'économie solidaire.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre 1 - les membres et le fonctionnement interne de l'association**

#### *Article 1 : Les membres de l'association:*

Comme défini dans l'article 4 des statuts, les membres de l'association sont:

- les usagers de l'association, c'est à dire les producteurs, transformateurs et artisans
- les bénéficiaires de l'association, c'est à dire les consommateurs
- les membres d'honneur soutenant la démarche ou des représentants des collectivités qui adhèrent au projet
- des groupements agricoles, associations qui participent à la démarche en tant que personnes morales

Soutenant la démarche par un appui politique et/ou par des subventions, les membres d'honneur ne sont pas redevables de la cotisation,

Les groupements agricoles adhèrent à la démarche en tant que personne morale afin de soutenir l'action de l'association. L'adhésion d'un groupement agricole ne remplace pas l'implication personnelle des producteurs au sein de la démarche.

Les usagers de l'association s'engagent à respecter la charte établie entre les producteurs et artisans.

#### *Article 2 : Les cotisations*

Les cotisations des membres de l'association sont fixées en Assemblée Générale et peuvent être modifiées tous les ans.

Il est conclu que pour l'année en cours (2008), les cotisations sont fixées comme suit :

- pour les consommateurs, l'adhésion annuelle est de 10€ par an. Cette cotisation est valable pour un ménage (ensemble de personnes vivant sous un même toit).
- pour les producteurs, transformateurs ou artisans, la cotisation est de 30€ par an. Cette cotisation permet aux usagers de bénéficier des actions de promotion réalisées par l'association et de vendre leurs produits au sein de l'association.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, de préférence avant le premier trimestre de l'année. Toute personne qui souhaite adhérer en cours d'année payera la cotisation dans son intégralité. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### *Article 3 : Admission des producteurs*

Comme le précise l'article 5 des statuts, l'adhésion des usagers de l'association (producteurs, artisans, transformateurs) suit une procédure qui a pour but de vérifier que le producteur est en adéquation avec les principes de l'association et d'éviter l'entrée d'un excès de producteurs afin

d'assurer une viabilité économique à la structure.

Le producteur émet une demande par lettre qui est étudiée par les membres du bureau. Ces derniers rencontrent le producteur afin de vérifier que celui-ci adhère aux principes de la charte de l'association. Ils effectuent une visite de l'exploitation afin de réaliser *un état des lieux de l'exploitation*. Au terme de ces étapes, les membres du bureau délibèrent en prenant en compte également la viabilité économique de la structure associative.

Tous les producteurs qui adhèrent à l'association réalisent un diagnostic de leur exploitation. Le but de ce document est de permettre aux exploitations de répondre à l'objectif de transparence fixé dans la charte de l'association et de s'inscrire dans un schéma de progrès.

## **Titre 2 - Les distributions de produits locaux**

### *Article 4 : Les points relais*

Tous les mois, au minimum deux distributions sont organisées sur des points relais au sein du territoire géographique du Pays des Nestes. Les points relais sont des lieux (halles, salles...) mis à disposition par des collectivités, après demande d'autorisation. Ils doivent être répartis sur l'ensemble du territoire géographique pour permettre à chaque consommateur de limiter ses déplacements (un à La Barthe de Neste, un à Arreau et peut-être un en Barousse).

### *Article 5 : Diffusion des bons de commande*

Les bons de commandes présentent les produits disponibles lors de la distribution (les producteurs doivent inscrire des produits qu'ils sont en capacité de fournir), en précisant le prix, le conditionnement et la provenance. Ils sont réactualisés à chaque livraison en fonction des produits de saison et des quantités. Ils sont envoyés par courrier postal ou électronique aux consommateurs qui ont fourni leurs coordonnées à l'association.

Afin de faciliter la diffusion des bons de commandes, des points relais d'information seront mis en place (lieu ou accès internet comme le Cedas, lieu ou présence du projet Ticaderu, communes ou offices du tourisme...). Des conventions seront établies avec chaque partenaire.

L'association le « CLIC », partenaire du projet, est un relais d'information. Elle transmet les bons de commandes à son réseau et peut appuyer les consommateurs pour passer leur commande (s'ils n'ont pas internet, s'ils ont besoin d'aide...).

### *Article 6 : Organisation des distributions pour les consommateurs*

Les consommateurs reçoivent les bons de commandes au moins une semaine avant la date limite de commande. La date limite de commande est fixée entre 10 et 5 jours avant la distribution et avant 12h. Le délai de prises de commandes pour la viande est plus long par rapport aux soucis d'organisation des producteurs et des délais incompressibles au niveau de la Coopérative des Gaves. Les consommateurs transmettent leurs commandes par courrier postal ou électronique ou, de manière exceptionnelle, par téléphone.

Leur commande est enregistrée et retranscrite sur un bon d'enregistrement qui est présenté lors de la distribution pour vérification et à signer pour acceptation des conditions de ventes (annexées au présent document).

La distribution des produits s'effectue entre 17h30 et 19h le mercredi ou vendredi. Le consommateur récupère ses produits et doit penser à apporter son propre panier. Le paiement est effectué lors de la distribution par chèque à l'ordre de l'association ou espèce.

Si le consommateur n'est pas adhérent, un coût supplémentaire de 3 € sera ajouté au total de la commande pour participation aux frais de fonctionnement de l'association.

### *Article 7 : Organisation des distributions pour les producteurs*

Suite à l'enregistrement des commandes, chaque producteur reçoit un bon de livraison précisant les

produits commandés et les quantités, groupés par consommateur. Un jour ou quelques heures avant la distribution, les producteurs ayant des produits dont le prix est établi au poids doivent transmettre le poids exact à l'association afin qu'elle puisse adresser rectifier les bons d'enregistrement pour chaque consommateur. Avant la distribution des produits, les producteurs s'organisent collectivement pour faciliter le rapatriement des produits au lieu de distribution,

Le producteur s'engage ensuite à être présent au moins à 5 distributions par an quelque que soit les produits qu'il vend. Un calendrier de roulement entre producteur sera établi et devra être respecté par tous. Si le producteur ne participe pas à deux participations sans motif et sans prévenir, le bureau se réunit pour étudier son adhésion au projet et statuer sur son maintien ou son exclusion de l'association.

Pour la livraison de viande, l'éleveur se rend à la distribution avec son matériel et ses colis. Un calendrier « spécial viande » est élaboré entre éleveurs pour une période de 6 mois privilégiant un roulement des producteurs et avec une offre d'au moins : 1 veau tous les mois et un boeuf tous les deux mois. Il sera recherché dans le meilleur des cas, une adéquation entre les dates proposées par les éleveurs et pour les autres produits.

A la fin du mois, chaque producteur reçoit une facture de rétrocession indiquant le montant global de ses ventes minoré des 5% de participation aux frais de fonctionnement de l'association. Le % est révisable en fonction des évolutions de l'association et de ses besoins. Un suivi financier sera effectué et un bilan présenté tous les 6 mois aux membres de l'association.

(Tant que l'association ne dépasse pas le seuil de 23 000€ de chiffre d'affaire, elle n'est pas soumise à la TVA. Les prix seront donc indiqués sans la TVA).

#### *Article 8 : Les distributions*

Lors des distributions, il est nécessaire de prévoir des tables pour la présentation des produits. En premier lieu, le consommateur passe auprès d'une personne de l'association qui lui présente son bon d'enregistrement avec les prix rectifiés et qui vérifie l'adhésion de la personne. L'encaissement se fait à ce moment là. Ensuite le consommateur récupère son colis de produits avec son propre panier. En amont de l'arrivée des consommateurs, les personnes présentes de l'association doivent avoir ordonné les produits par commande pour limiter le temps de récupération des commandes et favoriser plutôt les moments de discussion et d'échange entre producteurs et consommateurs.

Tous les participants s'engagent à rendre le lieu dans l'état de propreté trouvé.

### **Titre 3 - Participation aux activités de promotion, communication de l'association**

#### *Article 10 : Réalisation de buffets à destination des collectivités*

Afin de permettre aux collectivités qui veulent inscrire une démarche exemplaire lors de l'organisation de réceptions, l'association propose la réalisation de buffets. Au moins deux membres doivent être présents lors du buffet afin d'expliquer la démarche et de renseigner sur la provenance, la qualité...des produits.

Le règlement des buffets est effectué au nom de l'association qui ensuite reverse aux producteurs qui ont fourni les produits moins les frais de fonctionnement. Les producteurs qui se déplacent lors des buffets n'ont pas de prélèvement des frais de fonctionnement.

#### *Article 11 : Réalisation d'assiettes de dégustation des produits ou organisation de repas*

Lors de manifestations, l'association peut organiser des assiettes de produits locaux ou des repas. Le prix des assiettes ou repas est fixé en fonction des produits présentés et de leur poids plus une marge de bénéfice pour l'association. Au moins deux membres de l'association doivent être présents lors de ces manifestations qui offrent l'occasion de faire connaître l'association et les produits.

*Article 12 : Réalisation d'événements, soirées, débats*

En fonction des demandes des consommateurs et des attentes des producteurs, des soirées sont organisées par l'association afin de permettre une meilleure information sur les productions, les produits, les sujets d'actualités relatifs à l'agriculture ou à l'économie solidaire. L'association organise ces moments en adéquation avec des manifestations existantes et en fonction de ses partenariats. L'entrée à ces manifestations, pour des projections, des débats, est généralement gratuite sauf si des frais de location de matériel, ou le défraiement d'intervenants est nécessaire.

*Article 14 : Lettre d'informations et événements en direction des adhérents de l'association*

Les adhérents de l'association participent aux prises de décisions de l'association et sont force de propositions quant aux améliorations à apporter dans le fonctionnement de l'association. De plus, ils reçoivent une lettre d'information. Cette lettre est éditée de manière trimestrielle et envoyée en complément du bon de commande. Elle permettra aux producteurs de s'exprimer et de présenter les exploitations, d'expliquer des sujets d'actualités, de donner l'avis des consommateurs, présentera le calendrier des manifestations...

Le présent règlement intérieur de l'association « Croquez local en Pays des Nestes » a été validé le 3 septembre 2008 par l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'association.